

A.T.M. COMPTA

Société à responsabilité limitée
Au capital social de 125.000 francs
Siège social : 2, avenue de la Cristallerie
92310 SEVRES

R.C.S. NANTERRE B 403 280 365

Cession
Graminon
Redue
96834

IMPÔT SUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA F
DE SEVRES LE 2... 1999
N° 88 BORD 358-3
REOL [- LI DE TIMBRE 7.98 (14 x 6 x 7)
- DE D'ENREG... *Cert. Gram.*
LE RECEVEUR PRINCIPAL *J. J. MAUCLAIR*

J.-J. MAUCLAIR
Contrôleur des Impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

05 NOV. 1999

DEPOT N° 28706

Entre les soussignés :

Monsieur DE LA ROCHE SAINT ANDRE Loïc demurant 4, rue Edmond Rousse 75014 PARIS, né le 27 AOÛT 1959 à LA ROCHE SUR YON (85), marié et de nationalité française,

Monsieur LEVI Joël né le 18 août 1941 à SANCOINS (18) demurant 98, rue Brancas 92310 SEVRES marié et de nationalité française,

Monsieur GELIOT Nicolas né le 13 février 1946 à TOURS (INDRE ET LOIRE) demurant 50, boulevard de vaugirard 75015 PARIS marié et de nationalité française,

Madame BERNARD Anne-Marie épouse de Monsieur LEVI Joël née le 6 septembre à 1939 MANTES LA JOLIE (78) demurant au 98, rue Brancas 92310 SEVRES, mariée et de nationalité française.

Madame Nathalie LENORMAND épouse de Monsieur LEVI Thierry demurant au 2, avenue de Dupouy 33360 CENAC, née le 30 octobre 1963 à LANDAU (Allemagne), mariée sous le régime de la séparation de biens et de nationalité française.

Ci-après dénommés **les cédants**,

d'une part.

Et

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SEVRES
8, avenue de l'Europe
92311 SEVRES CEDEX
Téléphone : 01 14 71 00
C.C.P. : PARIS 1333 514

Monsieur LEVI Thierry né le 28 décembre 1960 à PARIS IX (75) demurant au 2, avenue de Dupouy 33360 CENAC né le 28 décembre 1960 à PARIS XVI ème (75), marié sous le régime de la séparation de biens et de nationalité française.

Ci-après dénommé **le cessionnaire**,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts à jour et signés initialement en date du 11 octobre 1995 à SEVRES et dûment enregistrés conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que de divers

autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée A.T.M. COMPTA., au capital de 50.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège social est actuellement situé à SEVRES 92310 au 2, avenue de la Cristallerie, et qui a notamment pour principal objet social, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

I. - CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur DE LA ROCHE SAINT ANDRE Loïc, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur LEVI Thierry, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cinq parts sociales, lui appartenant de la Société A.T.M. COMPTA.

Par les présentes, Monsieur LEVI Joël, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur LEVI Thierry, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cinq parts sociales, lui appartenant de la Société A.T.M. COMPTA.

Par les présentes, Monsieur GELIOT Nicolas, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur LEVI Thierry, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cinq parts sociales, lui appartenant de la Société A.T.M. COMPTA.

Par les présentes, Madame BERNARD Anne-Marie épouse de Monsieur LEVI Joël, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur LEVI Thierry, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale, lui appartenant de la Société A.T.M. COMPTA.

Par les présentes, Madame LENORMAND Nathalie épouse de Monsieur LEVI Thierry, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur LEVI Thierry, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale, lui appartenant de la Société A.T.M. COMPTA.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

Il reconnaîtra avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire certifié conforme par la Gérance et à jour, des statuts de la Société,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sociales sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part cédée, soit au total 1.700 francs pour les dix sept parts cédées :

- Monsieur DE LA ROCHE SAINT ANDRE Loïc : cinq parts à 100 francs, soit cinq cents francs,
- Monsieur LEVI Joël : cinq parts à 100 francs, soit cinq cents francs,
- Monsieur GELIOT Nicolas : cinq parts à 100 francs, soit cinq cents francs,
- Madame LENORMAND Nathalie épouse de Monsieur Levi Thierry : une part à 100 francs, soit cent francs,
- Madame BERNARD Anne-Marie épouse de monsieur LEVI Joël : une part à 100 francs, soit cent francs,

lesquelles sommes ont été payées comptant, séance tenante par le cessionnaire à chacun des cédants, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement cédées constituent des biens propres de chacun des cédants, pour les avoir acquises à la constitution de la société ou lors de cessions ultérieures de titres.

VI. - DECLARATIONS GENERALES

1.) Les soussignés de première et seconde parts déclarent à ce jour, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture :

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2.) Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leurs chefs ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

IL EST RAPPELE CE QUI SUI :

Chaque garant a consenti ce jour au bénéficiaire la cession pour :

- Monsieur DE LA ROCHE SAINT ANDRE Loïc de cinq parts sociales représentant 0,4 % du capital et des droits de vote de la Société A.T.M. COMPTA,
- Monsieur LEVI Joël de cinq parts sociales représentant 0,4 % du capital et des droits de vote de la Société A.T.M. COMPTA,
- Monsieur GELIOT Nicolas de cinq parts sociales représentant 0,4 % du capital et des droits de vote de la Société A.T.M. COMPTA,
- Madame LENORMAND Nathalie épouse de Monsieur LEVI Thierry d'une part sociale représentant 0,08 % du capital et des droits de vote de la Société A.T.M. COMPTA,
- Madame BERNARD Anne-Marie épouse de Monsieur LEVI Joël d'une part sociale représentant 0,08 % du capital et des droits de vote de la Société A.T.M. COMPTA,

la société à Responsabilité Limitée au capital de 125.000 francs, divisé en 1.250 parts de 100 francs chacune, dont le siège social est à actuellement à SEVRES 92310 au 2, avenue de la Cristallerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 403 280 365.

Les parties soussignées entendent, en outre, établir dans les conditions ci-après définies les certifications, déclarations, garanties et engagements suivants du cédant qui ont été déterminants aux consentements du cessionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à agrément. Les dispositions concernant l'application de cette modalité ont donc été respectées pour la réalisation des présentes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

Article 1 - Objet

Le garant déclare et garantit que la comptabilité est régulièrement tenue selon les principes comptables et fiscaux généralement admis.

Tout passif non-comptabilisé, non suffisamment provisionné et toute insuffisance d'actif aux bilan et compte de résultat de la Société A.T.M. COMPTA arrêtés à ce jour, la dernière liasse fiscale établie clôturant les comptes au 31 décembre 1998, et ayant une origine antérieure à cette date et qui viendrait se révéler ultérieurement aux conclusions du contrôle fiscal actuellement en cours qui n'interviendront, en cas de redressements, en aucune manière sur la valeur des parts déterminée à ce jour, seraient remboursés au bénéficiaire à concurrence du prix d'acquisition des dix sept parts sociales ci-dessous visées, soit 1.700 francs.

Dans l'hypothèse où le montant de ce passif non-comptabilisé, non suffisamment provisionné, et ou cette insuffisance d'actif, serait supérieur au prix d'acquisition desdites parts, le solde serait versé dans la caisse de la Société A.T.M. COMPTA jusqu'à apurement complet et afin de couvrir l'intégralité du dommage subi, de telle sorte que l'actif net de la société tel qu'il ressort à ce jour soit rétabli.

Le garant s'oblige à payer les sommes dues en vertu de la présente garantie dans le délai de soixante jours à compter du jour où le montant du passif non-comptabilisé, non

suffisamment provisionné, de l'insuffisance de l'actif, et les redressements ou pénalités qui en découlent seront devenus définitifs.

Article 2 - Mise en jeu de la garantie

Pour la mise en jeu de la garantie, le bénéficiaire avisera par lettre recommandée avec accusé de réception les garants, de toute réclamation de toute nature, ainsi que de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, ou toute autre dont la Société A.T.M. COMPTA pourrait faire l'objet.

La procédure relative à la mise en jeu de cette garantie sera conduite par le bénéficiaire ou par ses Conseils, si ce dernier en fait la demande. En tout état de cause, elle interviendra aux frais exclusifs du garant qui prendra en charge l'ensemble des frais et débours de la procédure et mettra en place l'ensemble des cautions ou garanties nécessaires demandées, exigées ou obtenues des tiers qui revendiquent des droits vis-à-vis de la Société A.T.M. COMPTA.

Le bénéficiaire s'engage à ce titre à fournir tous les documents et toute l'assistance nécessaire et raisonnable au garant.

Article 3 - Durée

La présente garantie restera valable jusqu'à l'expiration des prescriptions légales en vigueur.

Article 4 - Litiges

Tous les litiges auxquels le présent engagement pourrait donner lieu, et notamment tant pour sa validité, son interprétation que son exécution, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 5 - Clause d'arbitrage

Pour tous les litiges auxquels le présent engagement pourrait donner lieu et, en particulier, tant pour son existence, sa validité, son interprétation, son exécution que sa réalisation, chaque partie désignera un arbitre ; pour le cas où l'une d'entre elles refuserait de le faire dans les cinq jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, cet arbitrage sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NANTERRE statuant en référé.

Les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre. S'ils ne peuvent y parvenir, cet arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NANTERRE statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres rappelleront obligatoirement la ou les règles de droit applicables et les conséquences qui en découlent mais pourront statuer *in fine* en amiables compositeurs. La décision d'arbitrage est susceptible d'appel selon les dispositions du nouveau Code de procédure civile.

Article 6 - Election de domicile

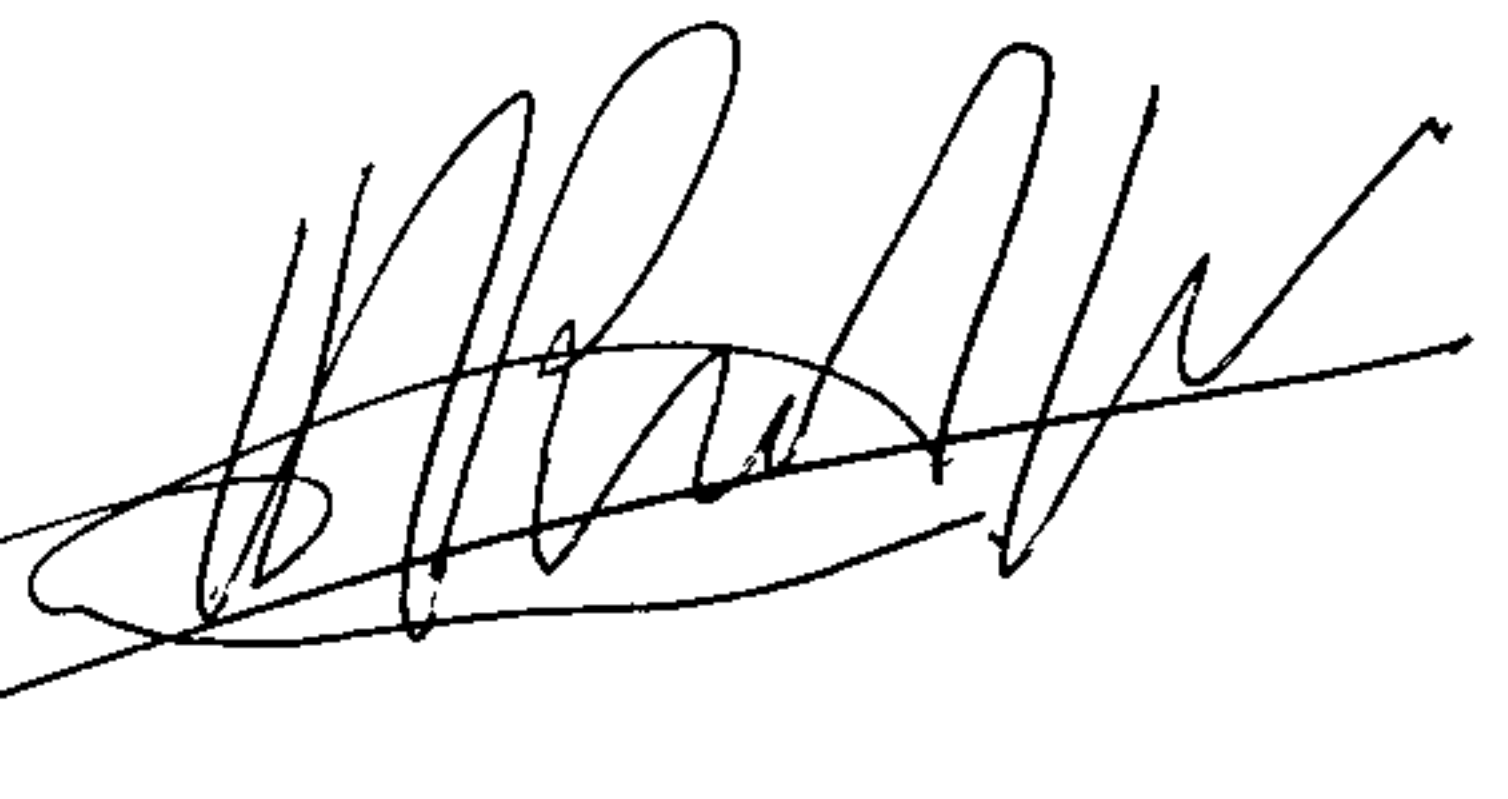
Les parties font élection de domicile au siège de la Société A.T.M. COMPTA, indiqué en tête des présentes.

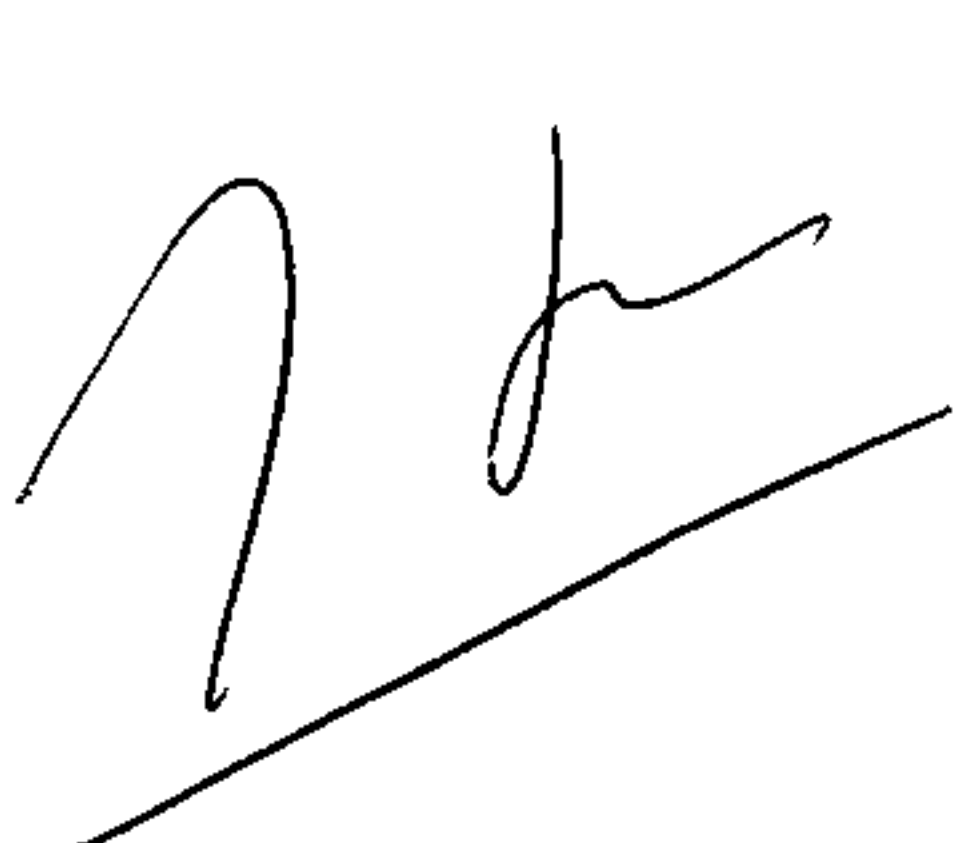
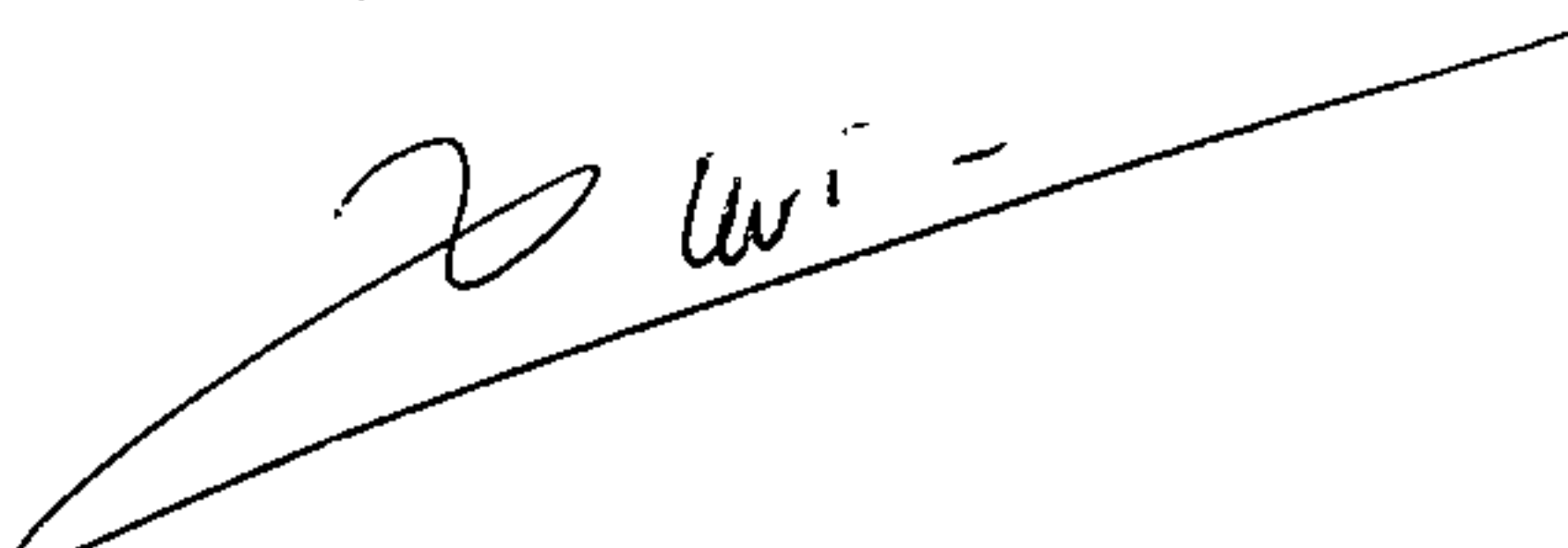
Article 7 - Frais et débours

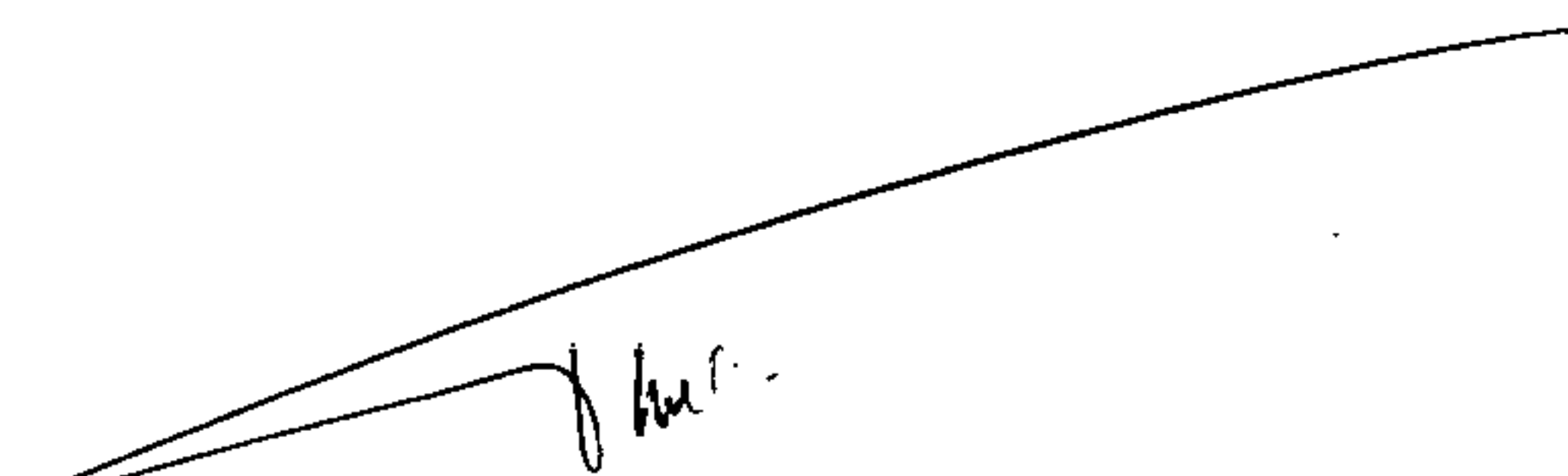
L'intégralité des frais et débours occasionnés par la rédaction et l'enregistrement des présentes est, d'un commun accord, à la charge exclusive du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SEVRES.

Le 1er octobre 1999 en sept exemplaires.


M. L...

 
N. L...



Bon pour acceptation de des s... par s...
-6-

A.T.M. COMPTA

Société Anonyme

Au capital social de 250.000 francs

Siège social : 2, avenue de la Cristallerie
92310 SEVRES

R.C.S. NANTERRE B 403 280 365

RECEVÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RELEVÉ.
DE SEVRES LE 2.8. OCT. 1999
F° 8.8 BORD 348-2
REÇU [- DI DE TIMBRE 4.56 f. (19.24 x 6)
- D33 D'ENREG. Mille cinq cents francs
LE RECEVEUR PRINCIPAL

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DECIDANT DE
LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE,
DE L'APPROBATION DES STATUTS DE LA S.A.R.L. ET DE LA NOMINATION DU
GERANT**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix neuf, le 1er octobre à 18 heures, les actionnaires de la société anonyme A.T.M. COMPTA au capital de 250.000 francs se sont réunis au siège social au 2, avenue de la Cristallerie 92310 - SEVRES, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents aucun n'étant représenté.

Monsieur LEVI Thierry préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur LEVI Joël et Monsieur PICHON François présents et acceptants possédant personnellement le plus grand nombre de voix sont appelés aux fonctions de scrutateurs. Madame LEVI Nathalie est désignée comme secrétaire.

I - Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que les actionnaires présents aucun n'étant représenté, possèdent 2.490 actions ayant le droit de vote sur les 2.500 composant le capital social. En conséquence, l'Assemblée, réunissant ainsi 2.490 actions sur les 2.500 actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

II - Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1. - Les statuts de la société.
2. - Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires.
3. - La feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires.
4. - Le rapport du Conseil d'administration.
5. - Le rapport du Commissaire Aux Comptes.
6. - Le projet de cessions des parts sociales.
7. - Le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.
8. - La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire Aux Comptes.

RECETTE PAROISSIALE DES IMPÔTS
DE SEVRES
8, avenue de l'Europe
92311 SEVRES CEDEX
Téléphone : 41 14 73 39
C.C.P. : PARIS 8026-25 IV

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

qu 2 N R2

III - Puis Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour.

Lecture est donnée du rapport du Conseil d'administration, puis du rapport du Commissaire Aux Comptes.

Après un échange de vue les résolutions qui suivent sont adoptées par l'Assemblée.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire Aux Comptes, établi en application de l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966 et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et ce en faisant application des dispositions des articles 236 à 238 de la loi précitée et après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies, décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée, et ce à compter de ce jour, par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société, sous sa nouvelle forme.

Cette transformation régulièrement réalisé n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion (Gérance) se substituant aux anciens (Conseil d'administration) dont les fonctions prendront fin.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social qui deviendront les propriétaires des parts sociales substituées auxdites actions et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces parts que de celles qui seraient créées ultérieurement.

La dénomination, l'objet, la durée et le siège social de la société ne sont pas modifiés.

Le capital social reste maintenu dans en premier temps au montant de sa partie déjà libérée, soit 125.000 francs.

Il sera désormais divisé en 1.250 parts de 100 francs chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les titulaires actuels des actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont détenteurs c'est-à-dire à raison d'une part social pour une action.

Compte tenu des cessions de parts sociales envisagées et après transfert de l'intégralité des parts sociales de Messieurs LEVI Joël, GELIOT Nicolas, DE LA ROCHE SAINT ANDRE Loïc et de Mesdames LEVI Anne-Marie et LEVI Nathalie, à Monsieur LEVI Thierry, le capital social serait réduit à 50.000 francs, se répartissant entre Messieurs PICHON François : une part sociale et LEVI Thierry : 499 parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la société en société à responsabilité limitée qui précède, et après avoir entendu la lecture, et pris



connaissance du texte établi par le Conseil d'administration des statuts de la société sous sa nouvelle forme indiquant la nouvelle répartition du capital réduit à 50.000 francs, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Elle constate spécialement que les parts sociales, qui se substituent aux actions, ont été réparties entre les actionnaires dans la proportion de leurs droits et en tenant compte des cessions de parts sociales.

Ce nouveau texte des statuts, dûment certifié par les membres du bureau, demeurera annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents qui ont désormais le titre d'associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Gérant de la société Monsieur LEVI Thierry et ce pour une durée non limitée.

Sa rémunération est fixée comme suit :

- un appointement mensuel de 40.000 francs, éventuellement complété par une prime de résultats égale à 10 % du résultat d'exploitation tel qu'il ressortira des comptes annuels approuvés par les associés,
- la prise en charges par la société de l'intégralité des charges sociales déductibles et concernant la Gérance,
- le remboursement des frais justifiés et exposés par le Gérant dans le cadre de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents qui ont désormais le titre d'associés.

Monsieur LEVI Thierry présent à la réunion déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à cet égard.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale, constatant que les seuils fixés par les textes pour justifier la présence d'un Commissaire Aux Comptes n'étant pas atteints, décide de mettre fin au mandat de Monsieur AYLLON Jean-Pierre Commissaire Aux Comptes de la société sous son ancienne forme, et ce à compter de ce jour, sous réserve de ce qui sera dit ci-après au titre des dispositions transitoires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents qui ont désormais le titre d'associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 décembre 1999, ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme à responsabilité limitée.



Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux S.A.R.L..

En outre, le Conseil d'administration et le Commissaire Aux Comptes de la société sous sa forme anonyme feront, à l'Assemblée des associés, les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes ; mais ces rapports ne porteront que sur la période courue du 1er janvier 1999 au 30 septembre 1999, c'est-à-dire du jour d'ouverture dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux S.A.R.L..

L'Assemblée des associés sera consultée conformément aux règles desdits statuts et à la loi du 24 juillet 1966 ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder auxdits administrateurs et Commissaire Aux Comptes.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme à responsabilité.

Toutefois, pour cet exercice, le Gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée n'aura droit à la rémunération qui lui est allouée que proportionnellement au temps restant à courir, du jour de la transformation jusqu'au 31 décembre 1999, jour de la clôture dudit exercice.

Corrélativement, et pour le même exercice, les membres du Conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme auront droit, le cas échéant, aux rémunérations qui leur étaient allouées par les anciens statuts et les décisions d'Assemblées Générales d'actionnaires, proportionnellement au temps couru du 1er janvier 1999 jusqu'au jour de la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents qui ont désormais le titre d'associés.

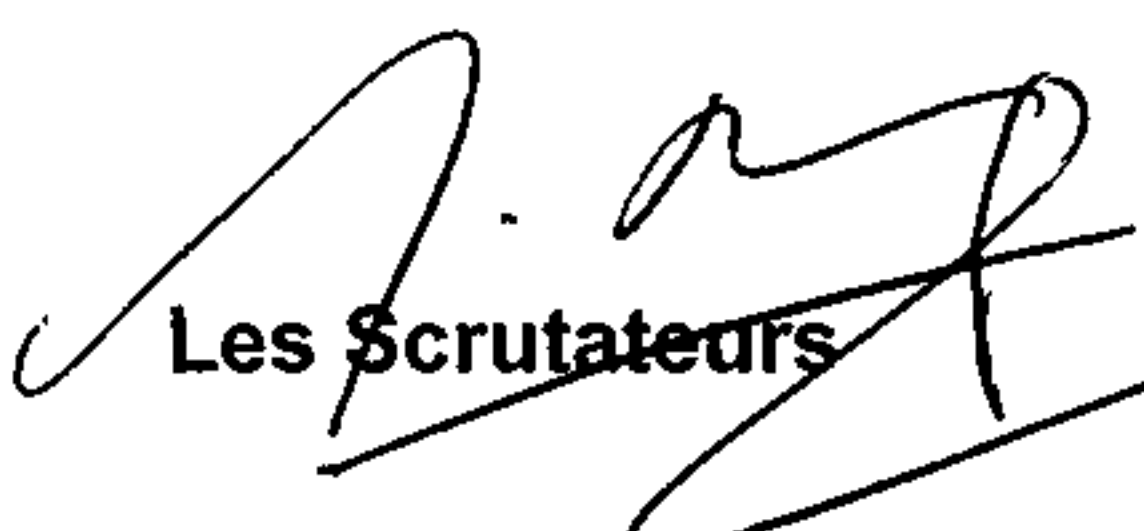
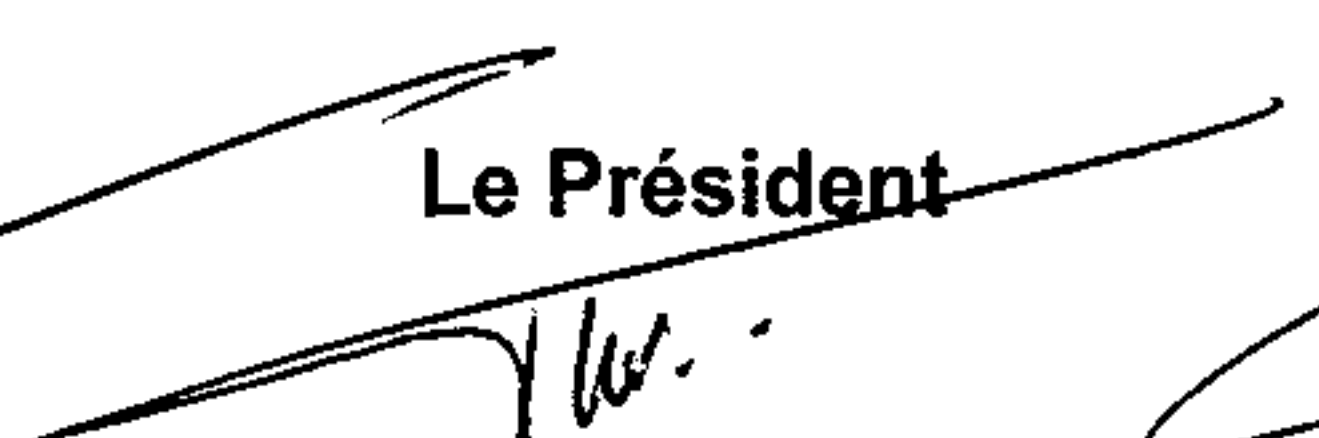
SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la société à responsabilité limitée est définitivement réalisée et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents qui ont désormais le titre d'associés.

Plus rien n'étant à délibérer la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

 **Les Scrutateurs**  **Le Président**  **Le Secrétaire**

A.T.M. COMPTA

Société Anonyme

Au capital social de 250.000 francs

Siège social : 2, avenue de la Cristallerie
92310 SEVRES

R.C.S. NANTERRE B 403 280 365

DELIBERATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 AOUT 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix neuf, le vendredi 13 août à 18 heures,
les administrateurs de la société A.T.M. COMPTA, société anonyme au capital de
250.000 francs, dont le siège social est à SEVRES - 92310 au 2, avenue de la Cristallerie,
se sont réunis audit siège sur convocation de leur Président, à l'effet de délibérer sur
l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société anonyme en s.a.r.l. et conséquences en découlant.
- Convocation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Sont présents et ont émargé le registre des présences :

- Monsieur LEVI Thierry
demeurant au 2, avenue de Dupouy 33360 CENAC.

- Monsieur Joël LEVI
demeurant au 98, rue Brancas 92310 SEVRES.

Le Président en la personne de Monsieur LEVI Thierry constate que le Conseil réunit la
présence effective de la moitié des administrateurs en fonction et que par conséquent il
peut valablement délibérer.

Monsieur le Président ouvre la séance assisté de Monsieur PICHON François qui assume
les fonctions de secrétaire.

Il rappelle à ses collègues que la dernière réunion du Conseil s'est tenue le 14 mai 1999.

Transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Monsieur le Président propose au Conseil d'envisager l'opportunité de la transformation
de la société en société à responsabilité limitée.

En effet, compte tenu à ce jour du fonctionnement, de l'organisation et de la répartition du
capital social de la société, il n'est plus nécessaire de recourir à cette forme de structure.

Après avoir constaté que la société répond aux conditions préalables requises par l'article
236 de la loi du 24 juillet 1966 pour qu'elle puisse opérer sa transformation et, qu'en ce
qui concerne les règles de fond à observer, rien ne s'oppose à la transformation en
S.A.R.L., le Conseil décide de la proposer à une prochaine Assemblée Générale
Extraordinaire des actionnaires à réunir et devant statuer à la majorité prévue par la loi.

Handwritten signatures:

Le Commissaire Aux Comptes, Monsieur AYLLON Jean-Pierre, sera appelé à établir et à présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire le rapport prescrit par la loi attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

En conséquence, le capital social actuellement de 250.000 francs dont la moitié n'a pas encore été libéré, serait désormais et dans un premier temps divisé en 1.250 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, qui seraient réparties, proportionnellement entre les titulaires actuels des actions, en échange et contre annulation desdites actions. Après transfert de l'intégralité des parts sociales de Messieurs LEVI Joël, GELIOT Nicolas, DE LA ROCHE SAINT ANDRE Loïc et de Mesdames LEVI Anne-Marie et LEVI Nathalie, à Monsieur LEVI Thierry, le capital social serait réduit à 50.000 francs.

Monsieur LEVI Thierry serait proposé en qualité d'associé-Gérant majoritaire de la S.A.R.L. et, en outre, il serait suggéré de mettre fin au mandat du Commissaire Aux Comptes dont la mission ne serait plus justifiée dans la nouvelle structure.

La transformation régulière de la société s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1996.

Elle prendrait effet à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et il serait stipulé que les dispositions statutaires et légales régissant la société sous sa forme nouvelle s'appliqueraient à la présentation, aux contrôle et à l'approbation des comptes et du bilan de l'exercice social entier ayant commencé le 1er janvier 1999 ainsi qu'à la répartition et à l'affectation des résultats, et que l'approbation, dans ces conditions, des comptes et du bilan dudit exercice, emporterait quitus définitif de la gestion des administrateurs en exercice à la date de la transformation, le rapport de gestion devant être établi par les anciens et les nouveaux organes d'administration, chacun pour la période durant laquelle il a exercé ses fonctions.

Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Comme conséquence de tout ce qui précède, le Conseil d'administration décide de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires au siège social pour le 1er octobre 1999 à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'administration ;
- rapport du Commissaire Aux Comptes ;
- transformation de la société en société à responsabilité limitée, conditions et modalités de cette opération ;
- adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle (S.A.R.L.) ;
- nomination d'un Gérant ;
- fin du mandat de Commissaire Aux Comptes ;
- dispositions transitoires ;
- pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

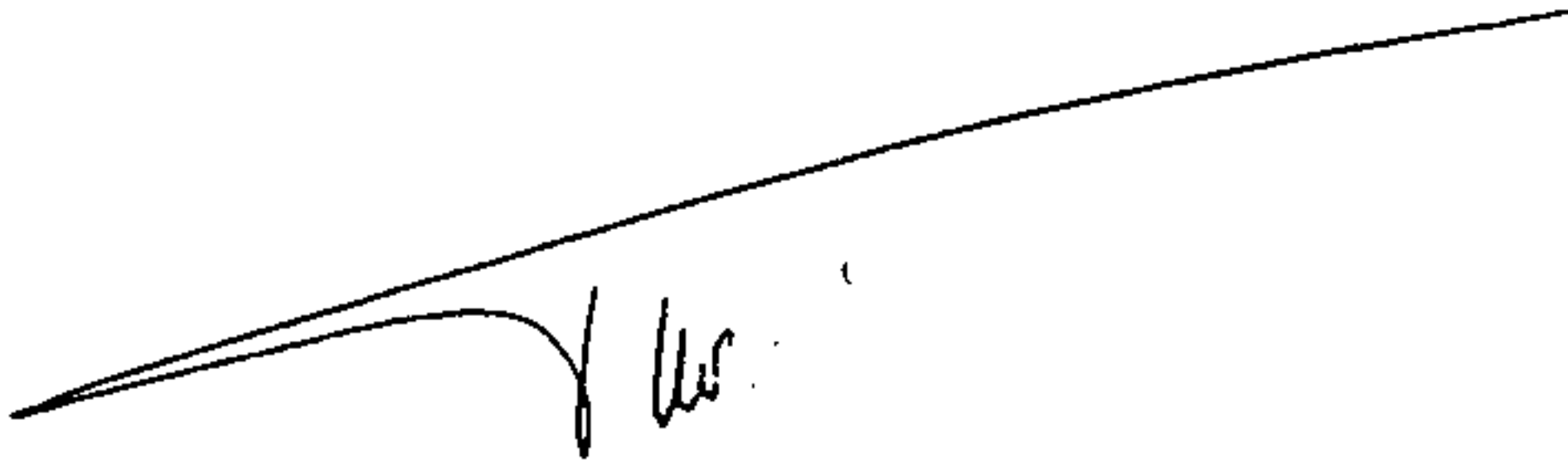
Le Conseil arrête ensuite le texte des projets de résolutions qu'il soumettra à l'Assemblée Générale Extraordinaire et spécialement le texte du projet des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Il approuve également les termes du projet de rapport que lui a soumis son président pour être présenté à ladite Assemblée et confère enfin à son président tous pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre à exécution les présentes décisions et notamment convoquer ladite assemblée.

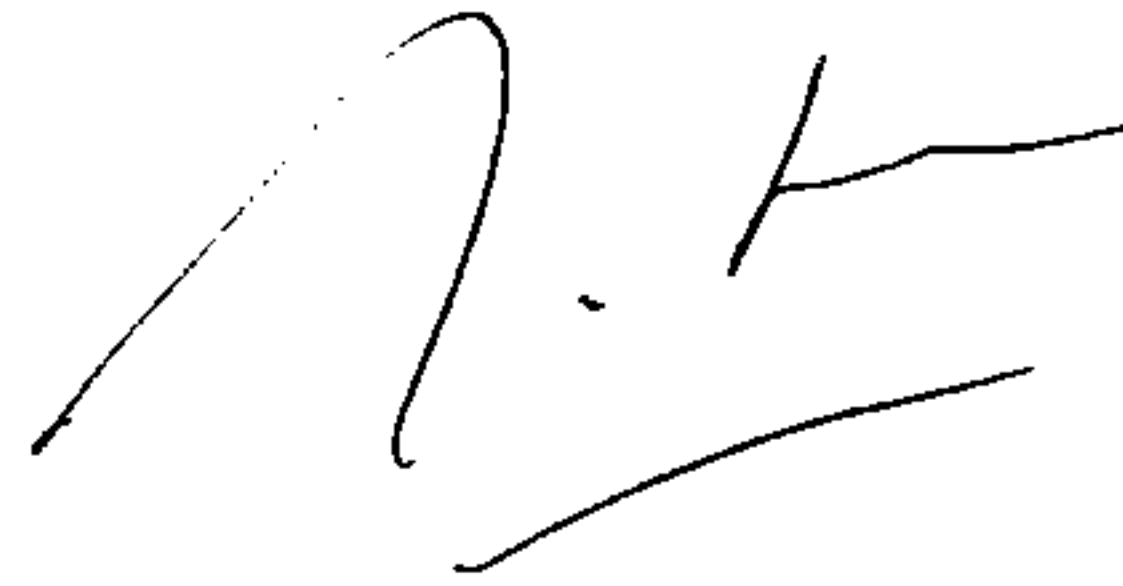
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé, par le Président et un autre administrateur pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a small loop and the letters 'us'.

Un administrateur

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'N' followed by a horizontal line and a small 'H'.

A.T.M. COMPTA

Société Anonyme

Au capital social de 250.000 francs

Siège social : 2, avenue de la Cristallerie
92310 SEVRES

R.C.S. NANTERRE B 403 280 365

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE APPELEE A DECIDER LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
--

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires, pour vous demander de décider la transformation de notre société en société à responsabilité limitée, et de prendre toutes décisions en conséquence.

Cette opération a essentiellement pour but de choisir un cadre juridique plus simple et mieux adapté à la situation actuelle de notre société et de diminuer certaines charges de fonctionnement du fait d'un formalisme moins complexe.

Notre société remplit les conditions préalables requises par l'article 236 de la loi du 24 juillet 1966 pour pouvoir opérer cette transformation, et nous avons ainsi constaté qu'en ce qui concerne les règles de fond à observer, rien ne s'oppose à ladite transformation.

Nous vous précisons que cette transformation n'entraînera aucune conséquence dommageable pour aucun d'entre vous, notamment au niveau de la responsabilité des associés, qui restera limitée au montant de leurs apports.

C'est pourquoi, nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui devra statuer à la majorité prévue par la loi.

Votre Commissaire Aux Comptes, Monsieur AYLLON Jean-Pierre dans le rapport qu'il a établi et qu'il vous présente aujourd'hui, atteste, conformément à l'article 237 alinéa 1^{er} de la loi sus-visée, que nos capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Par conséquent, notre capital social sera désormais et dans un premier temps divisé en 1.250 parts sociales de 100 francs chacune entièrement libérées, qui seront réparties, proportionnellement entre les titulaires actuels des actions, en échange et contre annulation desdites actions. Après transfert de l'intégralité des parts sociales de Messieurs LEVI Joël, GELIOT Nicolas, DE LA ROCHE SAINT ANDRE Loïc et de Mesdames LEVI Anne-Marie et LEVI Nathalie, à Monsieur LEVI Thierry, le capital social serait réduit à 50.000 francs.

Nous vous avons soumis un projet de texte de statuts qu vous avez pu apprécier.

Le fait de la transformation de société anonyme en société à responsabilité limitée supprime bien entendu le Conseil d'administration et nous vous suggérons de désigner en qualité de Gérant de la société Monsieur LEVI Thierry qui connaît bien notre société puisqu'il en assurait la direction en qualité de Président du Conseil d'administration. Nous vous proposons que cette nomination ne soit pas limitée quant à sa durée et en outre que



les conditions de rémunération du Gérant soient largement à la hausse compte tenu de l'effort consenti par la Président du conseil pendant tout son mandat pour permettre à la société son démarrage et de consolider son assise financière.

A savoir

- un appointement mensuel de 40.000 francs, éventuellement complété par une prime de résultats égale à 10 % du résultat d'exploitation,
- la prise en charges par la société de l'intégralité des charges sociales déductibles et concernant la Gérance
- le remboursement des frais justifiés et exposés par le Gérant dans le cadre de son mandat.

Par contre, il n'apparaît pas que la mission d'un Commissaire Aux Comptes soit nécessaire et nous vous proposons de mettre fin, à l'occasion de cette transformation de société, au mandat de votre Commissaire Aux Comptes, Monsieur AYLLON Jean-Pierre sus-nommé.

La transformation de votre société s'effectuerait régulièrement et sans création d'un être moral nouveau en vertu de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966.

Elle prendrait effet à compter de votre décision de ce jour, et la durée de l'exercice social en cours ayant commencé le 1er janvier 1999 pour être clos le 31 décembre 1999 ne serait pas modifiée du fait de l'adoption de la forme à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seraient établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Cependant le Conseil d'administration et le Commissaire Aux Comptes de la société, sous sa forme anonyme, feraient à l'Assemblée des associés les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes, mais ces rapports ne porteraient que sur la période courue depuis l'ouverture de l'exercice jusqu'à ce jour.

Ces dispositions transitoires vous seront expliquées dans le texte des résolutions qui vous sera soumis tout à l'heure.

Si vous êtes d'accord, nous vous demandons de vouloir bien approuver la transformation de la société en société à responsabilité limitée et d'adopter les nouveaux statuts qui vous sont soumis.

Conformément à la loi, il va vous être donné lecture du rapport du Commissaire Aux Comptes.

Ensuite, il vous sera donné lecture du projet de texte des résolutions établi conformément à l'ordre du jour et que nous vous remercions par avance de vouloir bien adopter.

Fait à Sèvres.
Le 1er octobre 1999.

Le Conseil d'administration



A.T.M. COMPTA

Société Anonyme au capital de 250 000 francs

Siège social : 2, avenue de la Cristallerie

92310 - SEVRES

R.C.S. NANTERRE B 403 280 365

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

RELATIF A LA TRANSFORMATION

EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er OCTOBRE 1999

Jean Pierre AYLLON
Commissaire aux Comptes

25, rue J.E. Fermé
92700 - COLOMBES

ATM COMPTA

**Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
2, avenue de la Cristallerie
92310 - SEVRES
RCS NANTERRE - B 403 280 365**

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Mesdames, Messieurs,

Vous avez été réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous prononcer sur la transformation de votre société en société à responsabilité limitée.

Le rapport du conseil d'administration de votre société vous a exposé les motifs de cette décision.

D'autre part, votre société répond aux conditions préalables requises par l'article 236 de la loi du 24 juillet 1966 pour pouvoir opérer cette transformation.

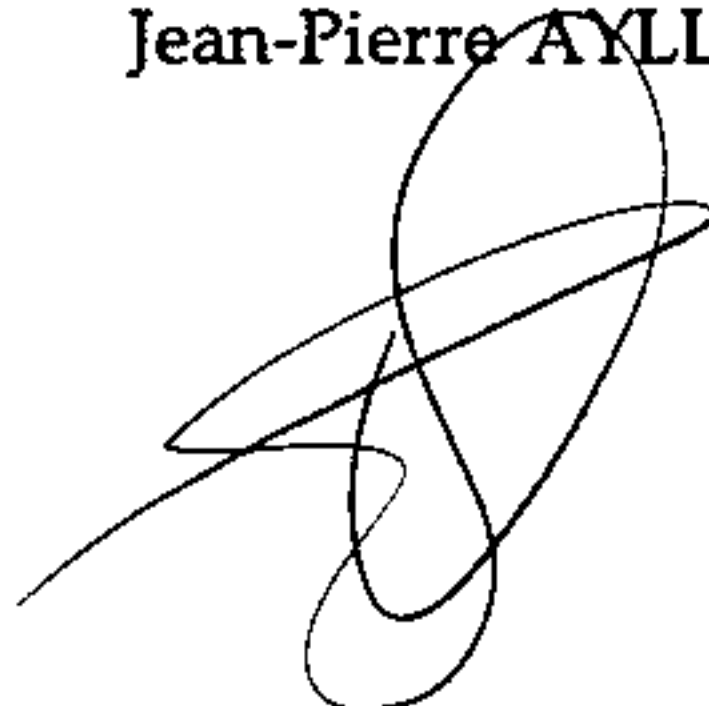
Conformément aux dispositions de l'article 237 alinéa 1er de ladite loi, nos investigations dans les comptes de votre société nous permettent d'attester, qu'à la date de la transformation, les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

En conséquence, nous ne voyons pas d'objections à ce que votre assemblée générale extraordinaire approuve la proposition de transformation de votre société en société à responsabilité limitée.

Fait à Colombes, le 13 septembre 1999

Le Commissaire aux Comptes

Jean-Pierre AYLLON



STATUTS

de la

S.A.R.L. D'EXPERTISE COMPTABLE

A.T.M. COMPTA

A.T.M. COMPTA

Société à Responsabilité Limitée

Au capital social de 50.000 francs

Siège social : 2, avenue de la Cristallerie

92310 SEVRES

STATUTS

Suite à la transformation de la société anonyme A.T.M. COMPTA en société à responsabilité limitée, et aux cessions des droits sociaux des anciens actionnaires devenus associés, il a été établi, en date du 1er octobre 1999, les présents statuts, entre :

LES SOUSSIGNES :**- Monsieur LEVI Thierry - Expert-Comptable**

né le 28 décembre 1960 à PARIS IX (75)

de nationalité française

demeurant : lieu dit "Le Capéran" - 2, avenue de Dupouy

33360 CENAC

marié sous le régime de la séparation des biens,

- Monsieur PICHON François

né le 20 janvier 1961 à CHATOU (78)

de nationalité française

demeurant : 25, rue Lepic

75018 PARIS

célibataire.

Titre I**FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE****Article 1 - FORME**

Il est formé par la présente entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts, ainsi que par les dispositions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 réglementant l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "**A.T.M. COMPTA**".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

2, avenue de la Cristallerie - 92310 SEVRES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Titre II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

- Monsieur LEVI Thierry
apporte à la société la somme de 49.900 francs,
- Monsieur PICHON François
apporte à la société la somme de 100 francs.

Montant des apports en numéraire : 50.000 francs.

L'épouse de Monsieur LEVI Thierry, dûment informée dès la création de la société "A.T.M. COMPTA", de la souscription de son mari au capital de celle-ci et ultérieurement de sa transformation, ne revendique pas la qualité d'associée et confirme que les deniers employés lors de la souscription audit capital social constituaient des biens propres de son époux.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs. Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et après les cessions de parts, savoir :

- A Monsieur LEVI Thierry
à concurrence de 499 parts sociales
portant les numéros 1 à 499
en rémunération de son apport en numéraire,
ci 499 parts sociales.

- A Monsieur PICHON François
à concurrence d'une part sociale
portant le numéro 500
en rémunération de son apport en numéraire,
ci 1 part sociale.

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 500 parts sociales.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste des ses associés ainsi que toute modification apportée.



Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations, d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Expert-Comptables.

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts de consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième

alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. - Cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé, et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II. - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des

pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présent statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité de associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts.

Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Titre III

GERANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies parmi les associés Expert-Comptables et nommés pour une durée limitée ou illimitée, renouvelable ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un des deux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

Sous réserve des dispositions légales, les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert-Comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas redevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Titre V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Titre VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.



Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur ORSENNE Victor associé de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements relatifs à la constitution de la société.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - FRAIS

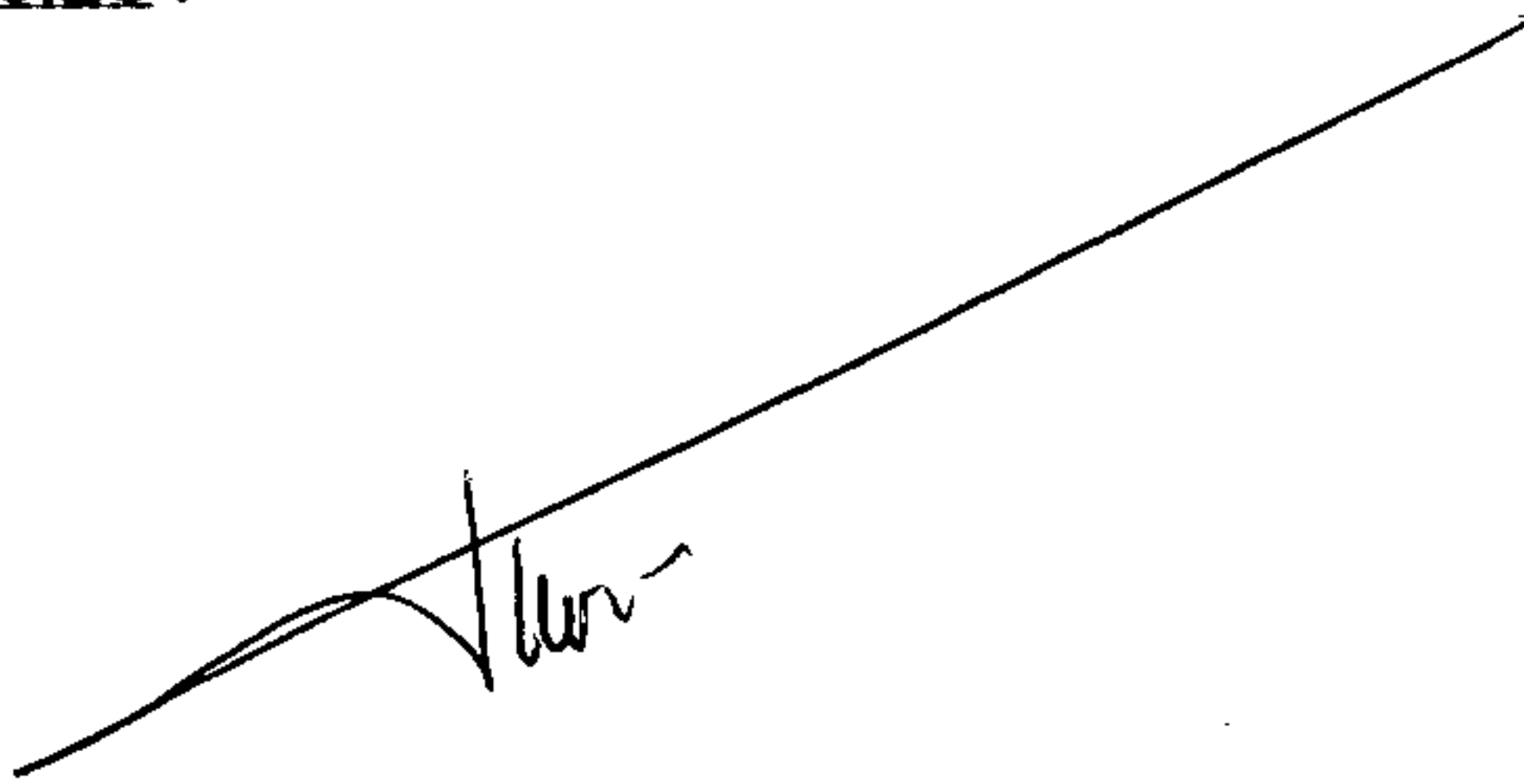
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à SEVRES.

Le 1er octobre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

SIGNATURES DES ASSOCIES :

Monsieur LEVI Thierry :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry', written over a long diagonal line.

Monsieur PICHON François :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François', written below the signature of Monsieur LEVI.